

Tableau de comparaison des comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004)

Dernière mise à jour : 19 mai 2009

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Création et mandat

Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a été créé le 15 octobre 1999 par la résolution 1267, laquelle imposait des mesures de sanction à l'Afghanistan, alors contrôlé par les Taliban, en raison de son appui à Oussama ben Laden. Ce régime de sanctions a été modifié et renforcé par de nouvelles résolutions, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) et 1822 (2008).

Depuis janvier 2002, les mesures de sanction ne ciblent plus exclusivement le territoire de l'Afghanistan mais aussi les individus, groupes, initiatives et entités, où qu'ils se trouvent, qui sont inscrits sur la Liste récapitulative. Plus de 500 noms figurent sur cette Liste récapitulative et doivent faire l'objet de trois sanctions distinctes (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) à appliquer par tous les États Membres. La version la plus récente de la Liste est disponible sur le site :

<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml>.

Le Comité surveille l'application de ces trois sanctions par les États Membres des Nations Unies. Il examine les noms proposés aux fins d'inscription ou de radiation ainsi que toutes les autres informations sur les individus et entités figurant sur la Liste. Il examine également les demandes de dérogation aux mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager.

Depuis mars 2009, le Comité publie sur son site Web des résumés des motifs de l'inscription sur la Liste récapitulative des noms d'individus et d'entités, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1822 (2008).

Création et mandat

Suite à l'adoption de la résolution 1368 (2001) et aux attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 (2001) qui impose notamment aux États de combattre le terrorisme par une série de mesures dont l'exécution exige l'adoption de lois et de règlements et la mise en place de structures administratives. Par la résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a aussi demandé aux États de collaborer pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue. La résolution a également créé le Comité contre le terrorisme (CCT), qui est chargé de suivre l'application de la résolution par tous les États et d'accroître les moyens dont les États disposent pour combattre le terrorisme. Dans l'exécution de son mandat, le Comité entretient des contacts avec des organisations internationales, régionales et infrarégionales et consacre des efforts considérables à faciliter la prestation d'assistance aux États qui ont besoin d'aide pour appliquer la résolution de manière efficace. Il est également chargé de dialoguer avec les États au sujet de l'application de la résolution 1624 (2005), sur l'interdiction de l'incitation à commettre des actes terroristes et la promotion du dialogue et de la compréhension entre les civilisations.

Création et mandat

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aux termes de cette résolution, tous les États doivent se doter de dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir l'accès des acteurs non étatiques à des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou à leurs vecteurs et prendre des mesures efficaces pour prévenir la prolifération de ce matériel et mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes.

Le mandat du Comité a été prorogé jusqu'en avril 2008 par la résolution 1673 (2006) du Conseil, puis jusqu'en avril 2011 par la résolution 1810 (2008). Tout en réaffirmant les dispositions de la résolution 1540 (2004), le Conseil a décidé que le Comité redoublerait d'efforts pour encourager l'application intégrale de ladite résolution par tous les États et la présentation de rapports et d'informations complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) et sur les demandes d'assistance.

Le Comité coopère avec des organisations internationales, régionales et infrarégionales et agit en tant que centre d'échange d'informations pour apparier les offres et les demandes d'assistance formulées par les États aux fins de l'exécution des dispositions de la résolution.

D'ici au 31 juillet 2008, le Comité présentera au Conseil de sécurité son deuxième rapport sur la manière dont les États se conforment à la résolution en mettant en œuvre les dispositions de celle-ci.

Groupe d'experts

Le Comité 1267 est assisté par l'Équipe de surveillance, laquelle est formée de huit experts spécialisés dans des domaines liés aux activités d'Al-Qaïda ou des Taliban, notamment : contreterrorisme et législation connexe; financement du terrorisme et transactions financières internationales, y compris les connaissances techniques spécialisées dans le domaine des banques; systèmes parallèles de transfert de fonds, oeuvres de charité et utilisation de passeurs de fonds; surveillance des frontières, y compris la sécurité portuaire; embargos sur les armes et contrôle des exportations; et trafic des drogues.

Groupe d'experts

À l'origine, le Comité était assisté par un groupe de 10 experts. Par la suite, pour tenter de revitaliser le Comité, le Conseil de sécurité a créé, par sa résolution 1535 (2004), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme afin d'accroître la capacité du Comité de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de lui permettre de poursuivre efficacement le travail de mise en place de capacités auquel il était occupé. Aux termes de la résolution 1805 (2008), le mandat de la Direction exécutive a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. La Direction exécutive est dirigée par un directeur exécutif, qui a rang de sous-secrétaire général. Elle est composée du bureau du Directeur exécutif, du Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique (lequel regroupe le chef du bureau et 18 experts), et du Bureau de l'administration et de l'information, formé du chef du bureau et du personnel de soutien.

Groupe d'experts

Le Comité 1540 est assisté par un Groupe d'experts composé de 8 personnes spécialisées dans les divers domaines visés dans la résolution. Ce groupe a élaboré une « matrice » permettant d'examiner l'état de l'application de la résolution par les États Membres. Les rubriques de ce tableau sont remplies par référence aux mesures législatives et d'exécution exposées dans les rapports des pays, et au moyen d'informations complémentaires de recueillir sur les sites Web officiels des gouvernements et des organisations intergouvernementales internationales et d'entretiens avec les États.

Mesures

Le Comité 1267 surveille l'application d'un régime de sanctions qui impose à tous les États Membres des Nations Unies :

1. De geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative. Aucune disposition ne prévoit la saisie ou la confiscation de ces biens, fonds ou ressources.
2. De prévenir l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes dont le nom figure sur la Liste récapitulative. Il n'y a pas d'obligation d'arrêter ces individus ou d'engager des poursuites contre eux.
3. D'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes ou entités inscrites sur la Liste, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux se trouvant en dehors de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon, ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, de pièces de rechange et de conseils, d'assistance ou de formation techniques ayant trait à des activités militaires.

Ces trois mesures sont de nature préventive et ne dépendent pas des normes pénales énoncées dans les législations internes. On trouvera un complément d'information sur le site Web du Comité à l'adresse ci-après :

<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml>

Mesures

Les mesures juridiques, institutionnelles et pratiques en rapport avec la résolution 1373 (2001), y compris les mesures d'assistance technique y afférentes, peuvent être regroupées selon les catégories suivantes :

1. Droit et pratique de la lutte antiterroriste (par exemple, instruments antiterroristes internationaux)
2. Droit et pratique relatifs aux finances (par exemple, répression du financement du terrorisme, création d'un service de renseignements financiers, gel des fonds, etc.)
3. Douanes et contrôle des frontières
4. Services de police et application des lois
5. Droit de l'immigration et pratiques visant à prévenir les déplacements des terroristes
6. Droit et pratiques relatifs à l'extradition (par exemple entraide judiciaire)
7. Formation et renforcement des capacités pour l'appareil judiciaire
8. Surveillance par des experts et trafic d'armes
9. Sécurité de l'aviation civile
10. Sécurité maritime
11. Sécurité des transports
12. Formation antiterroriste des militaires
13. Sécurité nationale

Site Web :

<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/index.shtml>

Mesures

La résolution 1540 (2004) prévoit, dans les paragraphes cités ci-après, que :

1. Les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.
2. Les États doivent adopter et appliquer des lois et des mesures de contrôle appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de se livrer à pareilles activités ou d'utiliser ces armes ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.
3. Les États doivent mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à comptabiliser ces armes, leurs vecteurs et les éléments connexes et à en garantir la sécurité et la protection physique; ils doivent améliorer les activités de contrôle aux frontières et de police de manière à détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage de ces produits; ils doivent mettre en place des dispositifs appropriés et efficaces permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et instituer des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et ils doivent appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées.

Aux paragraphes 9 et 10, il est demandé à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération et de participer à une action concertée pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

Site Web : <http://www.un.org/sc/1540/index.shtml>
